

Observations de la Lettonie

Affaire C-18/18 *

Pièce déposée par :

République de Lettonie

Nom usuel de l'affaire :

GLAWISCHNIG-PIESCZEK

Date de dépôt :

23 avril 2018 (original)

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE**

En vertu de l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, la République de Lettonie, représentée par M^{me} Irēna Kucina, sous-secrétaire d'État chargée des questions judiciaires au ministère de la Justice, et M^{me} Elīza Petrocka-Petrovska, juriste du bureau de l'agent de la République de Lettonie auprès de la Cour de justice, soumet des observations écrites formulées dans le cadre de la demande de décision préjudicielle introduite, en vertu de l'article 267 TFUE, par l'*Oberster Gerichtshof* (Cour suprême, Autriche).

AFFAIRE C-18/18***Glawischnig-Piesczek***

Veillez envoyer les documents relatifs à la présente affaire aux représentants de la République de Lettonie : (a) par poste à l'adresse : Latvijas Republikas Tieslietu ministrija, Latvijas Republikas pārstāvja Eiropas Savienības Tiesā birojs, Brīvības bulvārī 36, Rīgā, LV-1536, Latvija, (b) par faxe : + 37167036921, (c) par courriel à l'adresse : estd@tm.gov.lv, (d) par l'application e-Curia.

[Or. 2]

* Langue de procédure : l'allemand.

Table des matières

I. LÉGISLATION PERTINENTE RELATIVE À L’AFFAIRE	3
II. ARGUMENTS JURIDIQUES CONCERNANT LA PREMIÈRE QUESTION PRÉJUDICIELLE	3
III. ARGUMENTS JURIDIQUES CONCERNANT LA DEUXIÈME QUESTION PREJUDICIELLE	10
IV. ARGUMENTS JURIDIQUES CONCERNANT LA TROISIÈME QUESTION PRÉJUDICIELLE	11
V. RÉPONSES AUX QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DEMANDÉES	11

[Or. 3]

I. LÉGISLATION PERTINENTE RELATIVE À L'AFFAIRE

- 1 Le considérant 48, l'article 14, paragraphe 1, et l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (ci-après la « directive 2000/31/CE »).¹
- 2 La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après la « directive 95/46/CE »).²
- 3 Le considérant 21 et l'article 2, paragraphe 4, du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « règlement général sur la protection des données »).³
- 4 L'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 (ci-après la « convention européenne des droits de l'homme »).
- 5 L'article 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴ du 12 décembre 2007 (ci-après la « Charte »).
- 6 Le règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.⁵

II. ARGUMENTS JURIDIQUES CONCERNANT LA PREMIÈRE QUESTION PRÉJUDICIELLE

- 7 L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE interdit d'imposer aux intermédiaires de service Internet une obligation générale de surveillance du contenu des informations que ceux-ci transmettent. Le but de cette interdiction est

¹ JO 2000, L 178, p. 1.

² JO 1995, L 281, p. 31.

³ JO 2016, L 119, p. 1.

⁴ JO 2012, L 326, p. 391.

⁵ JO1996, L 309, p. 1.

de ne pas rendre impossible le travail des intermédiaires de service Internet.⁶ Cependant, cette interdiction n'est pas absolue. L'un des considérants de cette directive dispose notamment qu'« **elle ne concerne pas les obligations de surveillance applicables à un cas spécifique et, notamment, elle ne fait pas obstacle aux décisions des autorités nationales prises conformément à la législation nationale.** »⁷ [Or. 4]

- 8 La directive 2000/31/CE admet l'imposition d'une obligation générale de surveillance, par exemple dans les cas où elle découle d'une décision d'un tribunal, dans le cadre d'une procédure judiciaire concrète relative à des informations spécifiques.⁸ Pour que l'obligation de surveillance soit compatible avec le droit de l'Union européenne (ci-après l'« Union »), elle doit être interprétée de manière stricte et il est nécessaire qu'elle indique clairement quelle circulation matérielle des données doit être limitée.⁹
- 9 Dans la présente situation, il est nécessaire d'évaluer si le traitement illicite de données à caractère personnel devrait également être considéré comme information illégale étant donné que le règlement général sur la protection des données dispose que « le règlement s'applique sans préjudice de la [directive 2000/31/CE], et notamment du régime de responsabilité des prestataires de services intermédiaires prévu dans ses articles 12 à 15 »¹⁰
- 10 Le droit à la liberté d'expression consacré à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme ne peut être limité que dans les cas prévus par la loi ; ces limites doivent poursuivre un objectif légitime et doivent être nécessaires dans une société démocratique.¹¹ Les limitations du droit à la liberté d'expression garanti par la Charte doivent être prévues par la loi, et être nécessaires à la poursuite d'objectifs considérés comme importants pour l'UE ou être liées à la nécessité de protéger les droits et les libertés d'autrui. Aucun texte

⁶ Baistrocchi P., *Liability of Intermediary Service Provider in the EU Directive on Electronic Commerce*. Santa Clara High Technology Law Journal, 2003, Vol. 19 :1, p.126 ; Edwards L., *The New Legal Framework for E-Commerce in Europe*. London : Bloomsbury Publishing, 2005, p.360 ; Arrêt CG v. Facebook Ireland Ltd de la cour d'appel de l'Irlande du Nord, 21.12.2016. <https://www.bailii.org/nie/cases/NICA/20116/54.html>

⁷ Considérant 47 de la directive 2000/31/CE

⁸ EU study on the New rules for a new age ? Legal analysis of a Single Market for the Information Society, 2009, p.9. <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/legal-analysis-single-market-information-society-smart-20070037>; Edwards L. *The New Legal Framework for E-Commerce in Europe*. London : Bloomsbury Publishing, 2005, p.360.

⁹ Frosio G. *The Death of 'No Monitoring Obligations': A Sotry of Untameable Monsters*, Journal of Intellectual Property, Information Technology and E-Commerce Law, 2017, Vol. 8(3),p.203.

¹⁰ Règlement général sur la protection des données, considérant 21, article 2, paragraphe 4.

¹¹ Arrêt de la CEDH du 17 juillet 2013, Wegrzynowski et Smolczewski c. Pologne, requête n° 33846/07, paragraphe 53.

juridique de l'UE ne détermine comment il y a précisément lieu de procéder à la vérification de la proportionnalité de la limitation des droits fondamentaux de l'Union. Par conséquent, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») utilise, dans sa jurisprudence, diverses méthodes de vérification ; elle prend également en compte des mécanismes de vérification élaborés par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH »), lors de cas de violation, ainsi que des conclusions déduites du contenu des droits de l'homme et la justification de la limite de ces droits.

- 11 Étant donné que l'obligation imposée aux hébergeurs de limiter la diffusion des contenus illicites peut influencer sur la liberté d'expression, cette limitation doit satisfaire aux critères susmentionnés de limitation de l'exercice des droits fondamentaux.
- 12 Selon la jurisprudence de la CEDH, le premier critère est le suivant : **la restriction des droits fondamentaux doit être prévue par la loi**. L'acte normatif qui limite les droits de l'homme doit être clair et **[Or. 5]** compréhensible,¹² c'est-à-dire énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite.¹³
- 13 En l'espèce, la personne soumise à l'obligation potentielle de retirer des informations identiques ou équivalentes l'hébergeur. Étant donné que, dans la majorité des cas, ce sont des personnes dont les services génèrent des profits, on pourrait espérer que le cadre réglementaire soit d'un niveau d'abstraction relativement élevé. Cependant, il convient de tenir compte de ce que ce cadre réglementaire aurait également des effets sur des internautes, personnes physiques qui, elles, utilisent dans la plupart des cas les sites Internet des hébergeurs à d'autres fins que l'acquisition de profits. De ce fait, il ne serait pas souhaitable de recourir à des notions aussi larges que « informations identiques » et « informations équivalentes ». Si ces notions sont utilisées, la CJUE devra fournir des explications qui les préciseront. Par exemple, ces notions n'apportent pas, en soi, de réponse à la question de savoir si une image traitée électroniquement serait identique ou bien équivalente à son original. Ou encore, de quelle manière une image devrait être traitée pour qu'elle ne soit plus identique, mais seulement équivalente. De même, l'hébergeur doit-il effacer des informations relatives à des informations illicites fournies par des médias, si les informations communiquées par ces médias sont identiques ou équivalentes aux informations illicites.
- 14 **La limitation des droits de l'homme doit également être proportionnée.** La proportionnalité ou, selon la terminologie de la CEDH, la notion de « nécessité dans une société démocratique »,¹⁴ implique que cette limitation fait suite à un

¹² Arrêt de la CEDH du 24 avril 1990, *Huvig c. France*, requête n° 11105/84, paragraphe 29.

¹³ Arrêt de la CEDH du 26 avril 1979, *Sungay Times c. Royaume-Uni*, requête n° 6538/74, paragraphe 49.

¹⁴ Arrêt de la CEDH du 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume-Uni*, requête n° 17488/90, paragraphe 40.

besoin social impérieux ; que la limitation est proportionnée au but légitime poursuivi, ¹⁵ « justifiée » et « suffisante » ¹⁶. La CJUE, elle aussi, procède, dans sa jurisprudence, à l'analyse de proportionnalité en indiquant que des limitations peuvent être apportées à l'exercice du droit lorsque celles-ci « sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général, reconnus, de l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui » ¹⁷. Pour l'appréciation de la proportionnalité, les deux Cours ont également reconnu que les circonstances de la cause et la nature des intérêts en présence doivent être pris en compte dans chaque cas particulier. ¹⁸ **[Or. 6]**

- 15 Dans la jurisprudence de la CEDH, on trouve plusieurs affaires liées à des commentaires déposés par des tiers sur une plateforme d'hébergeurs ou sur des plateformes similaires. Ainsi, dans l'affaire *Delfi contre Estonie*, la CEDH a indiqué qu'un portail d'actualités peut être tenu pour responsable des commentaires constituant un discours de haine et une incitation à la violence. Toutefois, il convient de distinguer ladite affaire de la situation qui a donné lieu à la demande de décision préjudicielle, parce qu'à la lumière de la directive 2000/31/CE, les hébergeurs doivent être considérés comme des intermédiaires jouant un rôle passif, alors que dans l'affaire en cause, la CEDH a noté *expressis verbis* que le portail d'actualités *Delfi* ne pouvait être considéré comme tel. ¹⁹
- 16 Dans une affaire concernant la responsabilité d'un portail d'actualités sur Internet, mais cette fois pour des informations portant atteinte à la réputation, la CEDH a relevé que l'obligation imposée au portail d'actualités sur Internet de surveiller, de manière proactive, le contenu posté par des internautes, afin de protéger la réputation des personnes, constituerait une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression. ²⁰
- 17 Jusqu'à présent, ni la CEDH, ni la CJUE ne se sont prononcées sur l'obligation d'effacer des informations illicites « identiques ou équivalentes ». Cependant, il peut être conclu de leur jurisprudence constante que, dans chaque cas d'espèce, il est nécessaire d'apprécier l'ensemble des circonstances de l'affaire, le contexte et les conséquences des informations. Des informations illicites identiques et, plus encore, équivalentes, sont susceptibles d'être publiées dans des contextes différents et peuvent entraîner diverses conséquences. C'est pourquoi l'obligation

¹⁵ Arrêt de la CEDH du 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche*, requête n° 9815/82, paragraphe 39-40.

¹⁶ Arrêt de la CEDH du 24 novembre 1996, *Wingrove c. Royaume-Uni*, requête n° 17419/90, paragraphe 59.

¹⁷ Arrêt du 9 novembre 2010, *Scheke*, C-92/09, EU:C:2010:662, point 50.

¹⁸ Arrêt de la CEDH du 19 février 2013, *Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède*, requête n° 40397/12.

¹⁹ Arrêt de la CEDH du 16 mai 2015, *Delfi c. Estonie*, requête n° 64569/09, paragraphe 116 ; Arrêt de la CEDH du 19 septembre 2017, *Tamiz c. Royaume-Uni*, requête n° 3877/14, paragraphe 85.

²⁰ Arrêt de la CEDH du 2 février 2016, *Magyar c. Hongrie*, requête n° 2294713

imposée à l'hébergeur de retirer automatiquement des informations de ce type pourrait causer une restriction importante à la liberté d'expression. Cependant, étant donné que les conséquences provoquées par des informations illicites sont également un critère important pour déterminer la responsabilité de l'hébergeur, une telle restriction pourrait éventuellement être acceptable dans des cas où la menace provoquée par des informations est très sérieuse, comme par exemple, l'incitation à la haine évoquée dans l'affaire *Delfi contre Estonie*.

- 18 En outre, compte tenu de la spécificité d'Internet et de ce que des éléments qui ont déjà été retirés des résultats de recherche peuvent être rajoutés à des informations, les intermédiaires de service Internet devraient veiller en permanence à la non-apparition desdites informations dans les résultats de recherche concrets. Dans une situation où il n'est pas signalé à l'intermédiaire de service Internet de retirer des informations spécifiques (par exemple, une image précise) des résultats de recherche, le moteur de recherche sur Internet devrait examiner, en permanence, si des informations traitées par celui-ci sont illicites.
- 19 Une telle obligation imposée aux intermédiaires de service Internet ne doit pas se transformer en une obligation générale de surveillance du contenu, au sens de la directive 2000/31CE. Force est de conclure de ce qui précède [**Or. 7**] que, pour l'appliquer, les tribunaux doivent définir d'une manière précise les informations dont la diffusion doit être limitée.
- 20 Selon la doctrine, cette obligation ne peut être imposée que par un tribunal ou par une autorité nationale, parce qu'elle limite de façon significative les activités des fournisseurs de services de moteur de recherche sur Internet qui devraient consacrer des ressources à l'exécution de ladite obligation.²¹ De même, cette obligation est susceptible d'affecter substantiellement le droit du public de recevoir des informations et les droits de l'auteur des informations de les diffuser. L'implication des intermédiaires de services Internet, par exemple dans un « droit à l'oubli » (*right to be forgotten*), a déjà été critiquée, parce que la proportionnalité des droits de l'homme à la limitation de la liberté d'expression sont confiées à des opérateurs privés.²² Des inquiétudes sont aussi exprimées quant au fait qu'avec l'obligation imposée aux intermédiaires de services Internet, notamment aux fournisseurs de services de moteur de recherche, de surveiller et de censurer le contenu publié par des tiers, la liberté des internautes sera limitée de manière significative.²³ De même, dans ses conclusions dans l'affaire *Google*

²¹ Murray A. *Information Technology Law : The Law and Society*. Oxford : Oxford University Press, 2013, p.156.

²² Wagner M., Li-Reilly Y. *The Right to be Forgotten*. *The Advocate*, 2014, Vol.72, p.828.

²³ Article 19. *Internet intermediaries : Dilemma of Liability*. London : Article 19, 2013, p.14, Arrêt de la Cour suprême d'Argentine, 28.10.2014, affaire Rodriguez, Maria Belen c. Google Inc. 522. XLIX ; <http://www.dataprivacylaw.com.ar/wp-content/uploads/2014/11/CSJN-Rodriguez-Maria-Bel%C3%A9n-c-“Google”-Inc.-s-28-oct-2014.pdf>. Arrêt de la CEDH du 17 février 2017, Pihl c. Suède, requête n° 74742/14, paragraphe 35.

Spain, que la Cour n'a pas souhaité suivre, l'avocat général M. Jääskinen a dissuadé la Cour d'imposer aux moteurs de recherche une obligation de mise en balance des droits, parce que cela « conduirait vraisemblablement au retrait automatique de liens avec tout contenu faisant l'objet d'une opposition ». ²⁴ La directive 2000/31/CE elle-même prévoit également l'intervention du tribunal ou de l'autorité nationale dans la prise d'une telle décision. ²⁵

- 21 En outre, même en admettant que les hébergeurs de sites Internet soient en mesure d'apprécier quel droit prime dans chaque cas d'espèce, il est nécessaire de prendre en considération que ces fournisseurs de services ont leurs propres intérêts économiques. Même si les fournisseurs de services de moteur de recherche cherchent à trouver, de façon marginale, un équilibre entre les droits de l'homme concernés, il est inquiétant, qu'en fait, il soit difficile de vérifier si le fournisseur de services de moteur de recherche évalue de manière suffisante, dans chaque cas de demande spécifique, la proportionnalité incluse dans un conflit entre droits fondamentaux. ²⁶ **[Or. 8]**
- 22 Compte tenu de ce qui précède, il ressort que la directive 2000/31/CE admet l'obligation imposée à l'hébergeur concernant d'autres « informations identiques », à condition qu'elle émane d'une autorité nationale ou d'un tribunal dans un cadre légal. Une telle approche découlerait non seulement des actes normatifs, mais serait aussi une limitation proportionnée de la liberté d'expression. Toutefois, chaque affaire doit être analysée, au cas par cas, en évaluant si une telle limitation est nécessaire et si elle est proportionnée en ce qui concerne les droits du fournisseur de services et la liberté d'entreprendre.
- 23 **En ce qui concerne les points a. a) à a. d) de la première question préjudicielle**, il est à signaler que ceux-ci relèvent par nature de la question relative aux limites de la compétence judiciaire des États et de l'UE en matière d'Internet.
- 24 Le droit primaire de l'UE détermine le champ d'application territorial du droit de l'UE, en l'étendant à l'ensemble du territoire de l'UE. ²⁷ Le règlement n° 2271/96 dispose que, par son application extraterritoriale, une législation adoptée par un pays tiers viole le droit international et empêche la réalisation des objectifs de l'UE. ²⁸ Même si le règlement n° 2271/96 ne concerne que certains instruments

²⁴ Conclusions de l'avocat général Jääskinen dans l'affaire *Google Spain*, C-131/12, EU:C:2013:424, point 133.

²⁵ Considérant 47 de la directive 2000/31/CE.

²⁶ Frantziou E. Further Developments in the Right to be Forgotten : The European Court of Justice's Judgment in Case C-131/12, *Google Spain, SL, Google Inc v Agencia Espanola de Proteccion de Datos*. *Human Rights Law Review*, 2014, Vol. 14, p.770.

²⁷ Article 52 du traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992 à Maastricht ; article 355 TFEU signé le 25 mars 1957 à Rome.

²⁸ Considérants du règlement n° 2271/96

législatifs des États-Unis d'Amérique, il réaffirme la position de l'UE sur l'utilisation limitée des instruments législatifs extraterritoriaux.

- 25 La directive 95/46/CE établit un lien entre la compétence des autorités nationales chargées de la protection des données à caractère personnel et le territoire des États membres.²⁹ De même, le règlement Bruxelles I, concernant la compétence judiciaire et la reconnaissance des décisions,³⁰ et le règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles,³¹ relie la réglementation applicable et la compétence pour juger l'affaire avec le rapport concret entre un État membre, les relations à régler et les personnes concernées.
- 26 Depuis un arrêt de la Cour permanente de justice internationale (ci-après la « Cour permanente ») dans l'affaire Lotus en 1927 déjà, il existe un principe de droit international en vertu duquel l'État ne peut exercer sa compétence hors de son territoire que si une règle du droit international l'y autorise spécifiquement.³² La Cour permanente a aussi fait remarquer que cela n'empêche pas l'État d'exercer sa compétence territoriale dans une situation où un acte s'est produit hors de son territoire.³³ Par conséquent, il est admis que l'État peut exercer sa compétence hors de son territoire dans les cas où un lien réel existe [Or. 9] avec l'État considéré. Dans le cas de publications sur Internet, un tel lien devrait exister entre l'État exerçant sa compétence et les informations publiées ou leur auteur.
- 27 De même, la CJUE a commenté la compétence judiciaire en ligne des États, en précisant qu'une personne, qui a fait l'objet d'une atteinte à son honneur et à sa dignité par des commentaires publiés sur un site Internet, ne peut pas demander qu'il soit statué sur leur légalité, par un tribunal de n'importe quel État où ces commentaires sont accessibles.³⁴ Dans l'affaire évoquée, la Cour a souligné que les personnes peuvent saisir le tribunal du pays où est situé le centre des intérêts du défendeur.
- 28 Actuellement, la CJUE est saisie d'une affaire dont les circonstances de fait et les questions juridiques sont les plus proches de la présente affaire, en ce qui

²⁹ Article 28 de la directive 95/46/CE.

³⁰ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 20.12.2012, L 351, p.1-32)

³¹ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (JO 04.07.2008, L 177, p.6-16)

³² Arrêt de la Cour permanente de justice internationale (CPJI), 07.09.1927 sur l'affaire du Lotus, France c. Turquie, point 18.

³³ Ibid., paragraphe 19.

³⁴ Arrêt du 17 octobre 2017, Bolagsupplysningen, C-194/16, EU:C 2017:766.

concerne l'application universelle du « droit à l'oubli ». ³⁵ Les conclusions de la CJUE vont aussi avoir une incidence sur l'issue de la présente affaire.

- 29 On peut évoquer, à titre d'argument supplémentaire, qu'il existe une solution de substitution, moins limitative des droits de la personne, à l'obligation de rendre inaccessibles des informations à l'échelle mondiale : le filtrage géographique et le blocage de données. Par ce moyen, il est possible d'arrêter la diffusion d'informations sur un territoire précis.
- 30 En ce qui concerne la limitation de l'accès à l'information, la CJUE a considéré, dans l'affaire *Google Spain*, ³⁶ que pour protéger les droits d'une personne, la limitation de l'accès à l'information peut également être suffisante.
- 31 Le souhait de différents États de contrôler les informations sur Internet peut porter une atteinte grave à la liberté d'expression. S'il fallait admettre qu'un État A contrôle le contenu de l'Internet accessible dans un État B, les habitants de l'État B n'auraient pas accès à la réglementation de l'État A limitant leur liberté d'expression. De même, les manières d'appréhender la liberté d'expression en général, ainsi que les cas de sa limitation diffèrent d'un État à l'autre.
- 32 Si nous résumons ce qui précède, nous pouvons constater, que même la jurisprudence relative aux questions de compétence judiciaire en matière d'Internet n'est pas dépourvue d'ambiguïtés, il est possible toutefois de tirer certaines conclusions. En premier lieu, chaque pays où le contenu illicite est accessible ne peut pas décider des effets éventuels de ce contenu dans d'autres pays. En second lieu, les problèmes de compétence judiciaire varient d'une branche du droit à l'autre (par exemple, protection des données à caractère personnel, restrictions concernant des discours de haine, protection de la propriété intellectuelle, etc.).
- 33 En conséquence, la réponse à la question de savoir si un hébergeur devrait retirer les informations de contenu identique ou de contenu équivalent à l'échelle mondiale appelle une réponse négative, parce qu'un tel droit n'est pas reconnu aux États ni par le droit international, ni par le droit national des États. **[Or. 10]** En ce qui concerne l'obligation de retirer les informations dans un État membre déterminé, celle-ci serait possible.

III. ARGUMENTS JURIDIQUES CONCERNANT LA DEUXIÈME QUESTION PREJUDICIELLE

- 34 Compte tenu des arguments exposés dans la réponse à la première question préjudicielle, nous pouvons conclure que l'obligation imposant au fournisseur de

³⁵ CJUE, C-507/17, Google, affaire en cours.

³⁶ Arrêt du 13 mai 2014, Google Spain, C-131/12, EU:C:2014:317, point 80.

services de retirer les informations de « équivalentes » pourrait s'avérer disproportionnée.

- 35 Une telle obligation imposerait au fournisseur de services d'analyser le contenu d'une énorme quantité d'informations et compliquerait l'application des technologies. En conséquence, cette obligation serait disproportionnée et ne pourrait être autorisée que dans certains cas spécifiques, par exemple, en cas de menace à la sécurité nationale.

IV. ARGUMENTS JURIDIQUES CONCERNANT LA TROISIÈME QUESTION PRÉJUDICIELLE

- 36 L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE dispose que l'hébergeur n'est pas responsable des informations stockées sur son site Internet à condition qu'il n'ait pas connaissance de l'illicéité des informations. Par conséquent, si l'intermédiaire de services d'Internet apprend que certaines informations illicites sont stockées sur son site, mais qu'il ne réagit pas pour limiter l'accès à ces informations, il devient lui-même responsable de ces informations. Dans sa demande de question préjudicielle, la Cour suprême autrichienne demande en substance si, après avoir déjà retiré des informations illicites, l'hébergeur a l'obligation d'effacer également des informations équivalentes découvertes ultérieurement.
- 37 La réponse à cette question est liée aux questions précédentes. Si la CJUE estime que l'hébergeur a l'obligation de retirer les informations de contenu équivalent ou de contenu identique, cette obligation vaudrait d'autant plus pour des informations dont le fournisseur de services aurait pris connaissance.
- 38 Cependant, il est à noter à cet égard que la CJUE devrait préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « informations équivalentes » et dire qui devrait prouver, et comment, que le fournisseur de services en avait pris connaissance.
- 39 En ce qui concerne la réponse à la troisième question, il est à préciser que si le fournisseur de services a pris connaissance du fait que son site d'hébergement contient des informations équivalentes ou identiques à des informations illicites, il devrait, dans ce cas, retirer les informations considérées. Cependant, les notions d'« informations équivalentes » et de « a pris connaissance » devraient être interprétées le plus strictement possible, pour qu'elles ne puissent pas, au fond, imposer au fournisseur de services l'obligation de réviser tout le contenu disponible sur son site d'hébergement. **[Or. 11]**

V. RÉPONSES AUX QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DEMANDÉES

- 40 Au vu de tout ce qui précède, la République de Lettonie invite la CJUE à répondre aux questions préjudicielles posées par la Cour suprême autrichienne de la manière suivante :

- 1) La directive 2000/31/CE permet, de manière générale, d'imposer à l'hébergeur l'obligation de retirer des informations identiques à condition qu'elle émane d'un tribunal ou d'une autorité nationale dans le cadre de la loi. Cependant, il est à noter que chaque affaire précise devrait être analysée au cas par cas, en prenant en considération la proportionnalité et la nécessité.

Concernant les points a.a) et a.c) : en vertu des principes existants du droit international, il serait inadmissible que la réglementation d'un État membre influe sur les droits de la population mondiale de recevoir et de diffuser des informations.

Concernant les points a.b) et a.d) : il serait admissible d'imposer une telle obligation dans un État membre considéré.

- 2) L'obligation imposée à l'hébergeur de retirer les informations équivalentes limiterait de manière disproportionnée le fournisseur de services.
- 3) Si le fournisseur de services a pris connaissance du fait que son site d'hébergement contient des informations identiques aux informations illicites, dans ce cas, conformément à une décision du tribunal ou de l'autorité compétente, le fournisseur de services doit retirer ces informations dès qu'il a pris connaissance de ce fait.

(sé) Irēna KUCINA

(sé) Elīza PETROCKA-PETROVSKA

agents de la République de Lettonie

Riga, le 23 avril 2018